

Haies – orientations pour une prise en compte large et pragmatique

Les haies sont visées par la BCAE7 « maintien des particularités topographiques ».

1) Définition de la haie

- Unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :
 - Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
 - Ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas incluses dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux);
 - les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).
- Avec une largeur maxi de 10 mètres
 - La largeur de la haie (dimension intrinsèque) est déterminée quelle que soit sa situation : entièrement sur l'exploitation considérée ou mitoyenne.
 - La largeur est déterminée par la présence d'éléments ligneux (y compris ronces, genêts, ajonc...). La haie « s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

En cas de haie mitoyenne, la largeur maximale doit être « partagée » entre les 2 exploitants en fonction de la réalité de terrain (pas nécessairement 5m de chaque côté). En tout état de cause, la largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

- Ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres.

On entend par discontinuité, un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). Autrement dit, c'est un « trou » de haut en bas, visible sur l'ortho-photographie. S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, on comptera deux haies de part et d'autre de la discontinuité, qui commenceront chacune au bord de la discontinuité.

Application en pratique :

- Exemple 1 : une haie de 100 mètres, avec deux trous de 3 mètres à deux endroits différents, est considérée comme une haie « continue » de longueur 100 mètres.
- Exemple 2 : une haie de 100 mètres, avec 50 mètres fournis en végétation, puis un trou de 6 mètres, puis 44 mètres à nouveau fournis en végétation, sera considérée comme deux haies, l'une de 50 mètres et l'autre de 44 mètres. Cela n'a pas d'impact sur l'éligibilité des surfaces pour les aides PAC. En effet, aussi bien la surface au sol des deux haies, que la surface du trou, si elle dispose bien d'un couvert admissible, sera éligible.

- Pas de règle sur la longueur (ni mini, ni maxi). Une haie est cependant un élément clairement linéaire (par exemple, un élément de quatre mètres sur quatre, qui ne se situe pas dans l'alignement d'un élément linéaire avec un trou de moins de cinq mètres, n'est pas une haie).
- Pas de hauteur minimale ni maximale.
- Remarque : certains cas d'alignements d'arbres seront considérés comme des haies, s'ils répondent aux définitions ci-dessus. Les autres cas d'alignements d'arbres ne seront pas inclus dans la BCAE n°7.

2) Précisions sur l'application

- Les haies en bordure d'îlot et celles à l'intérieur d'un îlot sont considérées de la même façon. En particulier, à la déclaration, il n'y a pas de différence de traitement cartographique.
- Les nouvelles haies plantées sont incluses de fait dans la surface admissible.
- Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle sont incluses dans la BCAE n°7. Un agriculteur n'a pas la possibilité de choisir de déclarer seulement certaines haies.
- Toutes les haies présentes au 1er janvier 2015 (date d'application de la réglementation communautaire) sont considérées comme des particularités topographiques.

3) Déplacement / Destruction/ Remplacement

- L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage.
- **Destruction**
 - Destruction veut dire suppression définitive, par exemple arrachage.
 - Possible uniquement dans les cas suivants :
 - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
 - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
 - défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
 - réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique (A noter : les fossés ne sont pas admissibles et ne peuvent pas activer les DPB qui auraient été créés par cette surface) ;
 - travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ;

- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE, qui comprendra notamment les chambres d'agriculture et les associations agréées au titre de l'environnement.
- Dans chacun des cas, l'agriculteur devra, au préalable, **déclarer** à la DDT la destruction de la haie (en joignant les justificatifs ad hoc)

- **Déplacement**

- Déplacement veut dire destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total).

En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié.

Cette réimplantation ne comporte pas d'exigence quant à la nature ou la composition de la haie.

- Déplacement des haies possible dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres (par campagne).
- Possible, au-delà du cas précédent, uniquement dans les cas suivants, pour lesquels l'agriculteur devra, au préalable, **déclarer** à la DDT le déplacement de la haie (en joignant les justificatifs ad hoc) :
 - Cas dans lesquels une destruction est autorisée (cf. supra) ;
 - Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE, qui comprendra notamment les chambres d'agriculture et les associations agréées au titre de l'environnement. La structure indiquera la localisation de la haie à réimplanter, qui doit être respectée par l'agriculteur, et conseillera la liste des espèces (conseil qui n'est qu'une recommandation). Ce cas comprend un déplacement prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme conseillée par un organisme reconnu.
 - Haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...) : déplacement possible jusqu'à 100% du linéaire de haies sur (ou en bordure de) la (ou les) parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou bien, s'il s'agit de déplacer une haie qui formait une séparation de deux parcelles contigües pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle, réimplantation possible ailleurs sur l'exploitation.

- **Remplacement**

- Remplacement veut dire destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.
- L'agriculteur devra, au préalable, **déclarer à la DDT** le remplacement de la haie.

4) Précisions sur la façon de conduire les contrôles

- Des référentiels photos seront établis de façon partagée avec les OPA et les contrôleurs.
- L'objectif du contrôle sera de vérifier que les haies sont présentes sur le terrain conformément à ce qui a été identifié sur le RPG. Si aucune destruction (y compris en vue d'un remplacement) n'est constatée, il n'y aura pas, sauf en cas de doute, de mesure sur place (via toposfil ou autre) de la longueur de la haie.
- Dans le cas où une partie de haies n'est pas présente sur le terrain alors qu'elle était identifiée sur le RPG, le contrôleur mesurera systématiquement la longueur de haie supprimée. En cas de déplacement, il mesurera également la longueur de haie implantée en remplacement.

5) Grille de sanction modifiée

Progressive, et avec un système permettant remise en conformité sans sanction pour les anomalies faibles.

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (METROPOLE)					
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce		
			Applicable ?	Délai de remise en conformité	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques					
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie ou d'une terrasse :				
	<ul style="list-style-type: none"> - Inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) pour chaque catégorie 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1% du linéaire pour chaque catégorie	Campagne suivante (15 mai n+1)	
	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) pour au moins une catégorie 	3 %	non		
	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) pour au moins une catégorie 	5 %	non		
	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de 20% du linéaire (et plus de 15 mètres) pour au moins une catégorie <p><i>NB :</i> - on entend par « linéaire », le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect</p>	intentionnelle	non		
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie.	1 %	non		
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet ou roselière ou chênaie/châtaigneraie entretenue par des porcins) :				
	<ul style="list-style-type: none"> - Inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1% de la surface pour chaque catégorie	Campagne suivante (15 mai n+1)	
	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie 	3 %	non		
	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie 	5 %	non		
	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie 	intentionnelle	non		
	Non-respect de l'obligation de maintien du petit bâti rural :				
	<ul style="list-style-type: none"> - pour un élément protégé - pour au moins 2 éléments protégés 	3 % 5 %	non non		
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	3 %	non		